

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 16 1979

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/34/683
14 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE

Lettre datée du 14 novembre 1979, adressée au Président de
l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la
Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 14 novembre 1979, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 14 novembre 1979, adressée au Président
de l'Assemblée générale par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la décision prise par le Bureau, puis approuvée par l'Assemblée générale, de faire examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Chypre" par l'Assemblée siégeant en séances plénières, avec une brève interruption des travaux pour permettre aux représentants des deux communautés d'exprimer leurs vues devant la Commission politique spéciale, et de vous informer que cette procédure n'est absolument pas satisfaisante et qu'elle est par conséquent inacceptable pour la partie chypriote turque.

On se souviendra certainement que les diverses résolutions de l'Assemblée générale ont clairement établi le principe de l'égalité entre les deux parties au différend de Chypre, à savoir les communautés chypriote turque et chypriote grecque, et qu'elles ont également reconnu qu'une solution au problème de Chypre ne pouvait être trouvée qu'au moyen de négociations entre les deux communautés nationales, sur un pied d'égalité.

En outre, ce principe d'égalité a été consacré dans l'accord-cadre Denktas-Makarinos du 12 février 1977 ^{a/} et a récemment été confirmé par les dirigeants des deux communautés nationales intéressées, M. Denktas et M. Kyprianou, lors de la récente réunion au sommet du 19 mai 1979 qui s'est tenue à Chypre, sous les auspices du Secrétaire général, M. Kurt Waldheim.

Par conséquent, la procédure susmentionnée est non seulement contraire au principe de l'égalité intercommunautaire, mais elle empêche aussi l'Assemblée générale de prendre pleinement connaissance des vues de l'une des deux principales parties au différend de Chypre et rend impossible, de ce fait, tout débat constructif sur la question.

La partie chypriote turque est d'avis que le problème ne pourra être résolu que lorsque le principe de l'égalité intercommunautaire aura été reconnu et intégralement appliqué, en théorie comme dans la pratique. Le traitement inégal des deux communautés lorsque l'Assemblée générale discute de la question de Chypre et l'omission persistante de remédier à cette anomalie ne peut que porter préjudice à un règlement pacifiquement négocié du problème.

a/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12323.

Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons d'autre choix que de nous dissocier des délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Chypre et je tiens à vous informer que, dans ces conditions, la communauté chypriote turque ne s'estimera pas liée par toute résolution que l'Assemblée pourrait adopter à propos de la question de Chypre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY
